RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1569/2002 **ATAS/560/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 20 juin 2006

En la cause

Madame P_____, mais comparant par Me MATHEY-DORET, avocat, en l'étude duquel il élit domicile, boulevard des Philosophes 14, 1205 GENEVE	Recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	Intimé

Siégeant : Madame Isabelle DUBOIS, Présidente, Mesdames Karine STECK et Juliana BALDE, Juges

Vu la décision du 1er février 2002 rendue par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) ;

Vu le recours du 25 février 2002, la réponse du 26 avril 2002, et les écritures complémentaires des parties;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 16 décembre 2003 annulé par le TRIBUNAL FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES (ci-après TFA) pour composition irrégulière, et l'arrêt du 12 octobre 2004, rejetant le recours;

Vu l'arrêt du TFA du 1er mai 2006, modifiant cet arrêt en ce sens que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité à partir du 1er octobre 1999, et priant le Tribunal de céans de statuer sur les dépens ;

Attendu que la recourante qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'500 fr.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Condamne l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ à verser à la recourante une indemnité de 1'500 frs. à titre de dépens.

Le greffier	La Présidente
Pierre RIES	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le